

**Bulletin d'Information**

**Présentation du Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile  
7 août 2018**

**Résumé :** Le Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif a été adopté le 1<sup>er</sup> août 2018 par l'Assemblée Nationale. Les décrets d'application ne sont pas parus à ce jour. Ce sont les mesures impactant l'immigration professionnelle qui sont ici présentées.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 3 août 2018 et dispose d'un mois pour statuer. La loi devrait donc être promulguée au plus tard à la mi-septembre.

Les dispositions relatives à l'immigration professionnelle n'ont pas fait l'objet d'amendements. Les réformes apportées par la loi et décrites dans notre bulletin d'information du 1<sup>er</sup> mars 2018 sont inchangées :

**Extension du « passeport talent » à de nouvelles catégories :**

- *La création du « **passeport talent – chercheur programme de mobilité** »*

Cette carte de séjour temporaire pourra être délivrée aux étrangers ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, admis sur le territoire d'un autre Etat membre dans le cadre d'une convention d'accueil. L'étranger pourra ainsi mener une partie de ses travaux en France.

- *L'extension du « **passeport talent – entreprise innovante** »*

La loi prévoit d'étendre le dispositif aux entreprises innovantes reconnues par un organisme public, même si elles n'ont pas le statut fiscal de « jeunes entreprises innovantes ».

- *L'extension du « **passeport talent – renommée nationale ou internationale** »*

La loi prévoit d'étendre le dispositif à l'étranger susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France.

- *L'extension du « **passeport talent – famille** »*

La notion de membre de famille a été étendue afin de permettre aux enfants du couple et non plus aux seuls enfants du titulaire du passeport talent, de bénéficier d'une procédure de famille accompagnante.

**Transposition de la directive (UE) 2016/801 dite « étudiants/chercheurs », adoptée le 11 mai 2016**

- *Création d'une Carte de séjour d'une validité d'un an portant la mention « **recherche d'emploi ou création d'entreprise** »*

Cette carte de séjour temporaire remplacera l'APS et qui sera délivrée aussi bien aux étudiants en fin de cursus qu'aux chercheurs.

- *Création du VLS-TS (visa long séjour d'un an) « étudiant recherche d'emploi ou création d'entreprise »*

Ce visa sera réservé aux anciens étudiants étrangers dans un délai maximum de 4 ans après obtention du diplôme en France.

- *Création d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant – programme de mobilité »*

Cette carte de séjour sera d'une durée minimale de deux ans, délivrée en première admission aux étudiants étrangers relevant d'un programme de l'Union Européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union Européenne.

- *Création d'une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair »*

Cette carte est destinée à toute personne âgée de 18 à 30 ans, venant en France pour améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France, hébergée par une famille en échange de la garde d'enfants et de petits travaux ménagers. Cette carte de séjour temporaire d'un an serait renouvelable une fois.

## **Réforme des titres de voyage délivrés aux étrangers mineurs**

Les deux documents « TIR » (Titre d'Identité Républicain) et « DCEM » (Document de Circulation pour Enfant Mineur) sont fusionnés. Les conditions de délivrance du document doivent être simplifiées. Enfin la durée de validité du DCEM sera modulée en fonction de la durée du titre de séjour détenu par le parent.

## **Fusion des cartes de séjour temporaires portant les mentions «salarié» et «travailleur temporaire»**

## **Simplification du régime de délivrance des autorisations de travail**

La simplification résultera d'un système d'habilitation de l'entreprise, afin de bénéficier d'un processus simplifié et sécurisé de délivrance des titres de séjours autorisant à travailler. Le nombre de pièces exigibles auprès de l'employeur sera diminué et le temps de la procédure sera réduit.

## **Mesures concernant les stagiaires ou salariés détachés ICT (mobilité intra-groupe)**

L'ancienneté professionnelle du salarié au sein du groupe d'entreprises, préalablement à transfert temporaire en France passe de trois à six mois.

Un délai de carence de six mois sera requis entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande.

Enfin, il est proposé d'étendre la notion de membre de famille, pour permettre aux enfants du couple et non plus aux seuls enfants du titulaire du titre « ICT », de bénéficier d'une procédure de famille accompagnante.

\*\*\*

Karl Waheed Avocats– tous droits réservés